



Règlement

Aide à la Rénovation des Façades Commerciales

Article 1 - Finalités

La ville de Douai souhaite développer les outils d'accompagnement aux projets qui concourent à la dynamique et à l'attractivité commerciale de son centre-ville.

Ville contenant de nombreux monuments historiques et des bâtiments à l'architecture emblématique, la qualité des bâtiments est un facteur d'attractivité majeur et notamment des devantures commerciales.

Dès lors, la ville souhaite accompagner les propriétaires privés, ainsi que les commerçants et artisans locataires dans leurs travaux de rénovation de façades commerciales et de pose d'enseigne.

Ce règlement vient préciser les conditions de mise en œuvre de **l'Aide à la Rénovation des Façades Commerciales**, prise par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2023,

Article 2 - Bénéficiaires

La subvention pourra être accordée, aux commanditaires des travaux effectués dans le local commercial de rez-de-chaussée, à savoir :

- aux propriétaires privés occupant et réalisant une activité commerciale;
- aux propriétaires privés bailleurs du local concerné
- aux locataires de droit privé qui exercent leur activité commerciale dans les locaux concernés par l'aide et réalisent des travaux sous réserve de l'accord écrit de leur propriétaire.

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- les très petites entreprises au sens de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 (de 0 à 10 salariés inclus, réalisant un C.A. < 2 millions d'euros ou présentant un bilan < 2 millions d'euros) ;
- les entreprises avec un point de vente, défini de la manière suivante : un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Établissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Ces entreprises doivent :

- être inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création.
- être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.
- être localisées en ce qui concerne l'établissement aidé, sur la commune de Douai dans les rues précédemment explicitées.

Sont exclus :

- les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.) ;
- les banques, les agences de voyage, les agences d'assurance, les agences immobilières (et les activités assimilées), les cinémas ;
- l'hôtellerie indépendante et de chaîne, les hébergements collectifs, les gîtes individuels, les meublés de tourisme, les Airbnb ;
- les franchisés (sauf si indépendant) ;
- les activités liées au tourisme ;
- les taxis et autres transports de personne ;
- les commerces de tabac ou assimilés (vente de cigarettes électroniques, produits et accessoires) ;
- Les activités gérées par une entité publique

Toutefois, la commune se réserve le droit de soutenir un dossier en fonction de son intérêt général, même si cela entre dans une exception listée ci-dessus.

Article 3 – Immeubles concernés

Tout immeuble comportant un rez-de-chaussée à usage d'activité commerciale concerné par l'investissement, situé en cœur de ville de Douai dans le périmètre correspondant au linéaire commercial à protéger du PLU de Douai (cf carte en annexe)

Sont concernés par le dispositif d'Aide à la Rénovation des Façades Commerciales les immeubles comprenant obligatoirement une activité commerciale en rez-de-chaussée (liste des bénéficiaires éligibles article 2)

Seules les façades donnant directement sur le domaine public seront éligibles au calcul de la subvention.

Article 4 – Recevabilité des dossiers

Pour être recevables les dossiers devront être complets

Les locaux commerciaux devront avoir obtenus les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de leur activité actuelle ou future (ex : accessibilité, sécurité...).

- Avoir obtenus au préalable (ou avoir déposé a minima) leurs autorisations d'urbanisme pour les travaux de devanture et/ou d'enseigne envisagés dans le cadre de la demande de subvention.

Le dossier sera réputé complet si toutes les autorisations ont été obtenues.

Composition du dossier

Le dossier est disponible en téléchargement sur le site internet de la ville <https://www.douai.fr/aides-aux-commerces> ou en contactant le service commerce par mail commerce@ville-douai.fr

Le demandeur devra fournir :

- le formulaire de demande dûment rempli et signé
- le présent règlement rempli et signé
- des devis détaillés des travaux au moment de la demande de la subvention (incluant notamment des projections visuelles du résultat final) ;
- les éléments contenus dans les dossiers d'autorisations d'urbanisme (plan de situation, photos couleur, caractéristiques techniques enseignes, dimension...)
- l'indication des couleurs envisagées pour les différents éléments constitutifs de la devanture (façade, soubassement, menuiseries...)

- le numéro des autorisations d'urbanisme nécessaires pour son activité (n° DP, n° AT...)
- le numéro d'enregistrement des autorisations d'urbanisme obtenues ou en cours pour les travaux de devantures et/ou d'enseigne (DP, PC)

Article 5 – Base subventionnable

Le projet devra apporter une réelle valeur ajoutée qualitative à l'aspect du bâtiment et nécessiter la suppression des éléments parasites dévalorisants (par exemple dépose d'une enseigne fantôme ou de coffrage) et de leur remplacement selon la réglementation en vigueur.

Les travaux devront être conformes, tant pour les matériaux que pour les techniques de mise en œuvre :

- aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme ;
- à la législation sur le périmètre de protection des monuments historiques ;
- aux recommandations du Règlement Local de Publicité (notamment pour les enseignes).
- aux préconisations édictées sur les autorisations d'urbanisme obtenues

Une harmonie et une cohérence architecturale de l'ensemble du bâtiment seront appréciées vis-à-vis de ce travail de rénovation de la façade commerciale.

Sont éligibles les investissements liés à un projet global de rénovation de la façade commerciale avec vitrine :

- L'ensemble des travaux d'embellissement et de rénovation formant la devanture (vitrine, châssis, enseigne seuil, panneaux latéraux verticaux) sont subventionnés ainsi que les travaux annexes liés à la reprise de la baie : peinture, traitement de la façade de rez-de chaussée, changement de vitrage...,
- tous les éléments installés en façade (hors enseigne) : éléments décoratifs, publicitaires, porte menus, spots....
- pose d'enseigne conforme au RLP

Sont exclus de la base subventionnable :

- la pose de luminaires, impost (interdits par le RLP), les opérations non conformes RLP
- les travaux ayant eu avis négatif en commission des sites
- Tous les aménagements et travaux à l'intérieur du commerce, derrière la vitrine,
- les éléments suivants : les volets roulants, les appareils de conditionnement de l'air, pompe à chaleur (climatiseur), ainsi que les banques réfrigérantes ou comptoirs amovibles, les éléments positionnés derrière la vitrine (luminaires, écrans, éléments décoratifs...),

Les prestations éligibles devront impérativement être réalisées par un professionnel.

Article 6 - Montant de l'aide

L'Aide à la Rénovation des Façades Commerciales est fixée comme suit :

- pour les travaux relatifs à la devanture commerciale : 40 % du montant hors taxe de l'investissement avec un plafond de 1500€ par local commercial.
- pour les enseignes : 40 % du montant hors taxe de l'investissement avec un plafond de 300 €.

Les aides sont cumulables.

Article 7 - Modalités d'attribution de l'aide

Le dossier de Demande d'Aide à la Rénovation des Façades Commerciales, complet devra être, sauf cas particulier, adressé dans les 3 mois avant la date du début des travaux. Un accusé de réception sera remis au demandeur lors du dépôt.

Le dossier fera l'objet d'un examen technique par le service instructeur de la direction aménagement, ainsi que d'un vote lors du Conseil Municipal, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Les travaux ne pourront être commencés avant l'obtention des autorisations d'urbanisme réglementaires.

Sur demande écrite, l'investissement pourra être réalisé préalablement au passage en Conseil Municipal sans toutefois présager de la suite qui sera réservée à la demande d'aide.

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté. Les pièces et/ou renseignements manquants seront demandés afin d'obtenir la complétude du dossier.

Le service « Commerce » de la Ville de Douai peut, le cas échéant, accompagner préalablement le demandeur dans le dépôt de son dossier. Il se réserve le droit de solliciter le porteur de projet, afin que celui puisse préciser et motiver sa demande.

Un même local commercial, une même adresse ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur la période déterminée par la délibération du 10 février 2023.

Article 8 - Modalités de versement de l'aide

Pour prétendre au versement de la subvention, le demandeur devra fournir :

- des factures détaillées acquittées au moment de la demande de mise en paiement de la subvention ;
- des photographies en couleur avant et après l'investissement réalisé sur le local commercial.

La subvention est versée aux demandeurs sous réserve du respect de l'autorisation d'urbanisme délivrée par la mairie (attestation de conformité) et sur la base d'une facture acquittée garantissant l'exécution desdits travaux dans le délai de validité de l'autorisation d'urbanisme, ainsi qu'une copie des arrêtés de voirie correspondant à l'occupation du domaine public qu'il aurait été nécessaire pour effectuer les travaux

Après production des justificatifs de réalisation (dont une facture acquittée), cette subvention sera versée au demandeur via le Trésor Public.

Dans le cas où le montant des factures acquittées serait inférieur à la dépense prévue aux devis estimatifs, la subvention sera recalculée sur le montant de la facture effective (versement au prorata de l'investissement réellement effectué).

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de 6 mois (sauf cause de non-réalisation pour cas de force majeur) à compter de la réception de la notification de l'octroi de la subvention. Passé ce délai, la demande de subvention sera caduque. Une demande de prorogation de délai pourra être demandée.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité des aides qui lui auront été octroyées par la Ville de Douai, en utilisant notamment le logo et la charte graphique fournis par la collectivité.

Le sticker « Douai Ma Ville » sera transmis par la ville et devra être apposé obligatoirement, par le bénéficiaire, de manière visible sur la devanture dès la réception de la subvention et pendant 1 an

Article 9 - Non-respect des prescriptions réglementaires ou des travaux

Après travaux, si la réalisation n'est pas conforme au présent règlement et/ou aux prescriptions contenues dans les autorisations d'urbanisme de travaux, la ville pourra se prononcer pour un non versement de la subvention.

Article 10 - Revente des locaux

En cas de revente du local ou du fonds de commerce au cours des trois années suivant la notification de l'aide, le propriétaire ou le commerçant s'engage à reverser le montant perçu, selon le barème suivant :

- Au cours de la 1^{ère} année : 100 % de l'aide reçue.
- Au cours de la 2^e année : 66 % de l'aide reçue.
- Au cours de la 3^e année : 33 % de l'aide reçue.

La Ville se réserve le droit d'accepter ou non l'octroi d'une nouvelle aide devanture et/ou enseigne dans le cas d'une reprise d'un local déjà subventionné.

Article 11 - Communication et droit à l'image

Dans le cas d'actions de promotion de l'Aide à la Rénovation des Façades Commerciales, réalisées sur la ville Douai, les propriétaires ayant obtenu une subvention autorisent la Ville à utiliser librement l'image de leurs bâtiments dans le cadre de publications.

Article 12 - Litiges

En cas de contestation dans l'exécution du présent règlement et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente en la matière.

Nom et prénom du demandeur :

Nom du commerce :

Apposer la mention « Lu et approuvé, je m'engage à respecter ce règlement », dater et signer

A Douai, le